

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 43

Arrêté d'urgence n° 43 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Policy Respecting Mandatory Vaccination

Politique à l'égard de la vaccination obligatoire

[2021-10-22: For the purposes of consultation and ease of reference, we are including the definition of relevant aerodrome property here: "*relevant aerodrome property* means, in respect of an aerodrome listed in Schedule 2, any air terminal buildings, restricted areas or facilities used for activities related to aircraft operations that are located at the aerodrome."]

[Note: Pour les fins de la consultation, nous avons inséré la définition terrains aux aérodromes concernés: "*terrains aux aérodromes concernés* s'entend, à l'égard d'un aérodrome visé à l'annexe 2, des aérogares, des zones d'accès réglementés, des endroits destinés aux activités liées à l'utilisation des aéronefs."]

Application

17.50 Sections 17.51 to 17.55 apply to

- (a) the operator of an aerodrome listed in Schedule 2;
- (b) an air carrier operating a flight departing from an aerodrome listed in Schedule 2, other than an air carrier that operates a commercial air service under Subpart 1 of Part VII of the Regulations; and
- (c) NAV CANADA.

Definition of *relevant person*

17.51 (1) For the purposes of sections 17.52 to 17.55, *relevant person* means, in respect of an entity referred to in section 17.50, a person whose duties involve engaging in an activity described in subsection (2) and who is

- (a) an employee of the entity;
- (b) an employee of a contractor or an agent of the entity;
- (c) hired by the entity to provide a service;
- (d) the entity's tenant or an employee of the entity's tenant, if the property that is subject to the tenancy is part of relevant aerodrome property; or
- (e) permitted by the entity to access relevant aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location at which NAV CANADA conducts operations related to civil air navigation services.

Application

17.50 Les articles 17.51 à 17.55 s'appliquent :

- a) à l'exploitant d'un aérodrome visé à l'annexe 2;
- b) au transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aérodrome visé à l'annexe 2, autre que l'exploitant d'un service aérien commercial visé à la sous-partie 1 de la partie VII du Règlement;
- c) NAV CANADA.

Définition de *personne concernée*

17.51 (1) Pour l'application des articles 17.52 à 17.55, *personne concernée* s'entend, à l'égard d'une entité visée à l'article 17.50, d'une personne dont les tâches concernent une activité décrite au paragraphe (2) et qui est, selon le cas :

- a) un employé de l'entité;
- b) un employé, un prestataire ou un mandataire de l'entité;
- c) quiconque est embauché par l'entité pour offrir un service;
- d) un locataire de l'entité ou son employé, si les lieux faisant l'objet du bail fait partie des terrains de l'aérodrome concernés;
- e) quiconque a l'autorisation de l'entité d'accéder aux terrains de l'aérodrome concernés, ou dans le cas de

NAV CANADA, à un emplacement où elle fournit des services de navigation aérienne civile.

Activities

(2) For the purposes of subsection (1), the activities are:

- (a) conducting or directly supporting operations that are related to commercial flights — such as aircraft refuelling services, aircraft maintenance and repair services, baggage handling, supply services for the operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA, runway and taxiway maintenance services or de-icing services — and that take place in relevant aerodrome property or a location at which NAV CANADA conducts operations related to civil air navigation services;
- (b) interacting in-person in relevant aerodrome property with a person who intends to board an aircraft for a flight;
- (c) engaging in tasks intended to reduce the risk of transmission of the virus that causes COVID-19, in relevant aerodrome property or a location at which NAV CANADA conducts operations related to civil air navigation services; and
- (d) accessing the restricted area of an aerodrome listed in Schedule 2.

Comprehensive policy respecting mandatory vaccination — operators of aerodromes

17.52 (1) The operator of an aerodrome must establish and implement a comprehensive policy respecting COVID-19 vaccination in accordance with the requirements set out in subsection (2).

Policy — content

(2) The policy must

- (a) subject to paragraph (b), require a person who is more than 12 years and four months of age, other than a person who intends to board an aircraft for a flight, to be a fully vaccinated person by November 15, 2021, and before accessing relevant aerodrome property;
- (b) provide for a procedure for granting an exemption for a person referred to in paragraph (a) from the requirement to be a fully vaccinated person if the person
 - (i) has not completed a COVID-19 vaccination regime due to a certified medical condition or the person's sincerely held religious beliefs, or

Activités

(2) Pour les fins du paragraphe (1), les activités sont :

- a) la conduite ou le support direct des activités qui sont liées à l'exploitation des vols commerciaux — tels que les services de ravitaillement des aéronefs, l'entretien et la réparation d'aéronefs, la manutention des bagages, les services d'approvisionnement fournis à l'exploitant d'un aéroport, à un transporteur aérien ou à NAV CANADA, l'entretien des pistes et des voies de circulation ou les services de dégivrage — aux terrains de l'aéroport concernés ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile;
- b) l'interaction en présentiel aux terrains de l'aéroport concernés avec quiconque a l'intention de monter à bord d'un vol;
- c) l'exécution, aux terrains de l'aéroport concernés ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, de tâches qui ont le but de réduire le risque d'exposition au virus qui cause la COVID-19;
- d) l'accès de la zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 2.

Politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire — exploitant d'un aéroport

17.52 (1) L'exploitant d'un aéroport établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination contre la COVID-19 qui est conforme aux exigences prévues au paragraphe (2).

Politique — contenu

(2) La politique de vaccination doit :

- a) sous réserve de l'alinéa b), exiger qu'une personne âgée de plus de 12 ans et quatre mois, autre qu'une personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, soit une personne entièrement vaccinée le 15 novembre 2021, avant d'accéder aux terrains de l'aéroport concernés;
- b) prévoir une procédure afin d'accorder à une personne visée à l'alinéa a) une exemption de l'exigence d'être une personne entièrement vaccinée si, selon le cas, elle :

(ii) received the first dose of a COVID-19 vaccine dosage regimen before November 15, 2021;

(c) provide for a procedure for issuing a document to a person who has been granted an exemption referred to in paragraph (b) that confirms the granting of the exemption;

(d) provide for a procedure that ensures that a person who has been granted an exemption referred to in paragraph (b) is tested for COVID-19 twice every week;

(e) provide for a procedure that ensures that a person who receives a positive result for a COVID-19 test, other than a molecular test, as a result of the procedure referred to in paragraph (d) receives a result of a molecular COVID-19 test;

(f) provide for a procedure that ensures that a person who receives a positive result for a COVID-19 molecular test as a result of the procedure referred to in paragraph (d) or (e) is prohibited from accessing relevant aerodrome property for a period of 14 days after the result was received or until the person is not exhibiting any symptoms referred to in subsection 8(1), whichever is later; and

(g) provide for procedure that ensures that a person referred to in paragraph (f) is exempt from the requirement referred to in paragraph (d) for a period of 180 days after the person received a positive result for a COVID-19 molecular test.

Comprehensive policy respecting mandatory vaccination – air carriers and NAV CANADA

17.53 Section 17.54 does not apply to an air carrier or NAV CANADA if that entity

(a) establishes and implements a comprehensive policy respecting COVID-19 vaccination that meets the requirements set out paragraphs 17.54(2)(a) to (g); and

(b) has procedures in place to ensure that while a relevant person, who has access to relevant aerodrome property or a location at which NAV CANADA conducts operations related to civil air navigation services, is carrying out their duties related to commercial flights, no in-person interactions occur between the relevant person and an unvaccinated person who

(i) n'a pas suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale attestée ou en raison de la croyance religieuse sincère de la personne concernée,

(ii) a reçu sa première dose du protocole vaccinal contre la COVID-19 avant le 15 novembre 2021;

(c) prévoir une procédure pour la délivrance d'un document à une personne qui s'est vue accorder une exemption visée à l'alinéa b) qui confirme la délivrance de l'exemption;

(d) prévoir une procédure pour s'assurer qu'une personne qui s'est vue accorder une exemption en application de l'alinéa b) subit un test de la COVID-19 bi-hebdomadairement;

(e) prévoir une procédure pour s'assurer qu'une personne qui a reçu un résultat positif à un test de la COVID-19, autre qu'un essai moléculaire, en application de la procédure visée à l'alinéa d), obtienne un résultat d'un essai moléculaire de la COVID-19 ;

(f) prévoir une procédure pour s'assurer qu'une personne qui a reçu un résultat positif à un essai moléculaire de la COVID-19 en application de la procédure visée aux alinéas d) ou e) ne puisse accéder aux terrains de l'aérodrome concernés pour une période de 14 jours après la réception du résultat ou tant que la personne ne présente pas des symptômes prévus au paragraphe 8(1), selon la plus tardive des éventualités;

(g) prévoir une procédure pour s'assurer qu'une personne visée à l'alinéa f) soit exemptée de l'exigence visée à l'alinéa d) pour une période de 180 jours après la soumission d'un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Politique globale concernant la vaccination obligatoire – transporteur aérien et NAV CANADA

17.53 L'article 17.54 ne s'applique pas au transporteur aérien ou à NAV CANADA, si cette entité :

(a) d'une part, établit et met en œuvre une politique de vaccination globale à l'égard de la vaccination contre la COVID-19 conformément aux exigences prévues aux alinéas 17.54(2)a) à g);

(b) d'autre part, a en place des procédures afin de veiller à ce qu'une personne concernée, qui accède aux terrains de l'aérodrome concernés ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, lors de l'exécution de ses tâches

has not been granted an exemption referred to in paragraph 17.54(2)(b).

Targeted policy respecting mandatory vaccination – air carriers and NAV CANADA

17.54 (1) An air carrier or NAV CANADA must establish and implement a targeted policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with the requirements set out in subsection (2).

Policy – content

(2) The policy must

- (a)** subject to paragraph (b), require a relevant person to be a fully vaccinated person by November 15, 2021, and before accessing relevant aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location at which NAV CANADA conducts operations related to civil air navigation services;
- (b)** provide for a procedure for granting an exemption for a relevant person from the requirement to be a fully vaccinated person if the relevant person
 - (i)** has not completed a COVID-19 vaccination regime due to a certified medical condition or the relevant person's sincerely held religious beliefs, or
 - (ii)** received the first dose of a COVID-19 vaccine dosage regimen before November 15, 2021;
- (c)** provide for a procedure for issuing a document to a relevant person who has been granted an exemption referred to in paragraph (b) that confirms the granting of the exemption;
- (d)** provide for a procedure that ensures that a relevant person who has been granted an exemption referred to in paragraph (b) is tested for COVID-19 twice every week;
- (e)** provide for a procedure that ensures that a relevant person who receives a positive result for a COVID-19 test, other than a molecular test, as a result of the procedure referred to in paragraph (d) receives a result of a molecular COVID-19 test;
- (f)** provide for a procedure that ensures that a relevant person who receives a positive result for a COVID-19 molecular test as a result of the procedure referred to in paragraph (d) or (e) is prohibited from accessing relevant aerodrome property for a period of

liées à l'exploitation de vols commerciaux, n'ait aucune interaction en présentiel avec une personne non vaccinée qui ne s'est pas vue accorder une exemption visée à l'alinéa 17.54(2).

Politique ciblée à l'égard de la vaccination obligatoire – transporteur aérien et NAV CANADA

17.54 (1) Le transporteur aérien ou NAV CANADA établit et met en œuvre une politique ciblée à l'égard de la vaccination contre la COVID-19 qui est conforme aux exigences prévues au paragraphe (2).

Politique – contenu

(2) La politique de vaccination doit :

- a)** sous réserve de l'alinéa b), exiger que la personne concernée soit une personne entièrement vaccinée le 15 novembre 2021 d'accéder aux terrains de l'aérodrome concernés ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile;
- b)** prévoir une procédure afin d'accorder à une personne concernée une exemption de l'exigence d'être une personne entièrement vaccinée si, selon le cas, elle :
 - (i)** n'a pas suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale attestées ou en raison de la croyance religieuse sincère de la personne concernée,
 - (ii)** a reçu sa première dose du protocole vaccinal contre la COVID-19 avant le 15 novembre 2021;
- c)** prévoir une procédure pour la délivrance d'un document à une personne concernée qui s'est vue accorder une exemption visée à l'alinéa b) qui confirme la délivrance de l'exemption;
- d)** prévoir une procédure pour s'assurer qu'une personne concernée qui s'est vue accorder une exemption en application de l'alinéa b) subit un test de la COVID-19 bihebdomadairement;
- e)** prévoir une procédure pour s'assurer qu'une personne concernée qui a reçu un résultat positif à un test de la COVID-19, autre qu'un essai moléculaire, en application de la procédure visée à l'alinéa d), obtienne un résultat d'un essai moléculaire de la COVID-19;
- f)** prévoir une procédure pour s'assurer qu'une personne qui a reçu un résultat positif à un essai moléculaire de la COVID-19 en application de la procédure visée aux alinéas d) ou e) ne puisse accéder aux terrains de l'aérodrome concernés pour une période de 14

14 days after the result was received or until the relevant person is not exhibiting any symptoms referred to in subsection 8(1), whichever is later;

(g) provide for procedure that ensures that a relevant person referred to in paragraph (f) is exempt from the requirement referred to in paragraph (d) for a period of 180 days after the relevant person received a positive result for a COVID-19 molecular test;

(h) set out procedures for reducing the risk that a relevant person will be exposed to the virus that causes COVID-19 due to an in-person interaction occurring in relevant aerodrome property or a location at which NAV CANADA conducts operations related to civil air navigation services with an unvaccinated person who has not been granted an exemption under paragraph (b), which may include protocols related to

(i) the vaccination of persons, other than relevant persons, who access relevant aerodrome property or a location at which NAV CANADA conducts operations related to civil air navigation services,

(ii) physical distancing and the wearing of face masks, or

(iii) reducing the frequency and duration of in-person interactions;

(i) establish a procedure for collecting the following information with respect to an in-person interaction related to commercial flight operations between a relevant person and an unvaccinated person who has not been granted an exemption under paragraph (b) or a person whose vaccination status is unknown:

(i) the time, date and location of the interaction, and

(ii) contact information for the relevant person and the other person;

(j) establish a procedure for recording the following information and submitting it to the Minister on request:

(i) the number of relevant persons,

(ii) the number of relevant persons who require access to a restricted area,

(iii) the number of relevant persons who

(A) are fully vaccinated persons,

jours après la réception du résultat ou tant que la personne ne présente pas des symptômes prévus au paragraphe 8(1), selon la plus tardive des éventualités;

g) prévoir une procédure pour s'assurer qu'une personne visée à l'alinéa f) soit exemptée de l'exigence visée à l'alinéa d) pour une période de 180 jours après la soumission d'un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19;

h) prévoir une procédure visant à réduire le risque d'exposition au virus qui cause la COVID-19 pour une personne concernée à cause des interactions en présentiel, ayant lieu aux terrains de l'aérodrome concernés ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, avec une personne non-vaccinée qui ne s'est pas vue accorder une exemption en application de l'alinéa b), lesquelles peuvent comprendre des protocoles à l'égard :

(i) de la vaccination des personnes, sauf les personnes concernées, qui accèdent aux terrains de l'aérodrome concernés ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile,

(ii) de la distanciation physique et du port du masque,

(iii) de la restriction et de la durée des interactions en présentiel;

i) établir une procédure pour colliger l'information suivante à l'égard des interactions en présentiel découlant de l'exploitation de vols commerciaux entre une personne concernée et une personne qui n'est pas vaccinée et qui ne s'est pas vue accorder une exemption en application de l'alinéa b) ou une personne dont son statut de vaccination est inconnu :

(i) la date, l'heure et l'endroit de l'interaction,

(ii) les coordonnées de la personne visée et de l'autre personne;

j) établir une procédure afin de consigner et de transmettre, à la demande du ministre, l'information suivante :

(i) le nombre de personnes concernées,

(ii) le nombre de personnes concernées qui doivent accéder à une zone réglementée d'un aérodrome,

(iii) le nombre de personnes concernées qui :

(A) sont entièrement vaccinées,

(B) have received the first dose of a COVID-19 vaccine dosage regimen, and

(C) are unvaccinated persons,

(iv) the number of hours during which relevant persons were unable to fulfill their duties related to commercial flights due to COVID-19,

(v) the number of relevant persons who have been granted an exemption referred to in paragraph (b), the reason for granting the exemption and a record confirming that the relevant persons have submitted evidence in accordance with the requirement referred to in paragraphs (d) and (e),

(vi) the number of relevant persons who refuse to comply with a requirement referred to in paragraph (a), (d), (e) or (f),

(vii) the number of relevant persons who were denied entry to a restricted area because of a refusal to comply with the requirements referred to in paragraph (a), (d), (e) or (f),

(viii) the number of unvaccinated persons who have not been granted an exemption under paragraph (b) or whose vaccination status is unknown and who interact in-person with a relevant person with respect to commercial flight operations, and a description of any procedures implemented to reduce the risk that a relevant person will be exposed to the virus that causes COVID-19 due to such interactions, and

(ix) the number of instances in which the air carrier or NAV Canada is made aware that a person whose information was collected under paragraph (i) tests positive for COVID-19, the number of relevant persons tested for COVID-19 as a result of this information, the results of those tests, and a description of any impacts on commercial flight operations; and

(k) require the air carrier or NAV CANADA, as applicable, to keep the information referred to in paragraph (j) for a period of at least 12 months after the information was recorded.

Ministerial request — policy

17.55 (1) The operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA must make a copy of the policy referred to in section 17.52, 17.53 or 17.54, as applicable, available to the Minister on request.

(B) a reçu sa première dose du protocole vaccinal contre la COVID-19,

(C) ne sont aucunement vaccinées,

(iv) le nombre d'heures au cours de la quelle une personne concernée n'a pu accomplir ses tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux à cause de la COVID-19,

(v) le nombre de personnes concernées qui se sont vues accorder une exemption en application de l'alinéa b) avec la raison invoquée, et un registre confirmant que ces personnes ont soumis la preuve conformément aux alinéas d) et e),

(vi) le nombre de personnes concernées qui ont refusé de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), d), e) ou f),

(vii) le nombre de personnes concernées qui se sont vues refuser l'accès à une zone réglementée d'un aéroport à cause du refus de se conformer aux alinéas a) d), e), ou f),

(viii) le nombre de personnes non-vaccinées qui ne se sont pas vues accorder une exemption en application de l'alinéa b) ou dont le statut de vaccination est inconnu qui interagissent avec une personne concernée, et une description des procédures mises en place afin de réduire, pour une personne concernée, le risque d'exposition au virus de la COVID-19 découlant de telles interactions,

(ix) le nombre d'occasions où, le transporteur aérien ou NAV CANADA a été informé qu'une personne dont l'information colligée en application de l'alinéa i) a reçu un résultat positif pour la COVID-19, le nombre de personnes concernées qui ont reçu un résultat positif découlant de cette information, les résultats de ces tests et l'incidence sur l'exploitation de vols commerciaux;

(k) exiger que le transporteur aérien ou NAV CANADA conserve l'information visée à l'alinéa j) pour une période d'au moins de 12 mois après qu'elle a été colligée.

Demande du ministre — politique

17.55 (1) L'exploitant d'un aéroport, le transporteur aérien ou NAV CANADA met une copie de la politique décrite à l'article 17.52, 17.53 ou 17.54, selon le cas, à la disposition du ministre à sa demande.

Ministerial request — implementation

(2) The operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA must make information related to the implementation of the policy referred to in section 17.52, 17.53 or 17.54, as applicable, available to the Minister on request.

Demande du ministre — informations complémentaires

(2) L'exploitant d'un aérodrome, le transporteur aérien ou NAV CANADA rend l'information à l'égard de la mise en œuvre de la politique visée à l'article 17.52, 17.53 ou 17.54 disponible au ministre, sur demande.